I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 489/72 DU CONSEIL

du 7 mars 1972

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés (1), et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 11/65/Euratom du Conseil, du 16 mars 1965, fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas (2), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 2388/71 (3), et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les modifications de salaires intervenues à la date du 1er octobre 1971 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland », justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 *quinto* du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Il est accordé aux agents d'établissement, au titre de l'année 1971, une allocation unique s'élevant à 3,53 % de la rémunération annuelle, calculée sur la base de la rémunération en vigueur au 1er octobre 1971, multipliée par douze. La rémunération comprend, outre le salaire mensuel de base, l'allocation de logement « huurcompensatie », l'allocation de congé pour un douzième et l'allocation pour enfants à charge.

L'allocation ainsi obtenue est diminuée de la somme de Fl. 54 pour les agents qui ont perçu, au titre de l'année 1970, une allocation unique de Fl. 400. Pour les agents qui ont perçu moins de Fl. 400, la réduction à appliquer à l'allocation unique au titre de l'année 1971 est calculée proportionnellement.

L'agent d'établissement qui n'avait pas neuf mois de service au 1er octobre 1971 ou dont le service a pris fin avant le 31 décembre 1971 perçoit une allocation unique calculée au prorata du nombre de mois de service accomplis. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 1972.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 722/65.
(3) JO n° L 249 du 10. 11. 1971, p. 26.